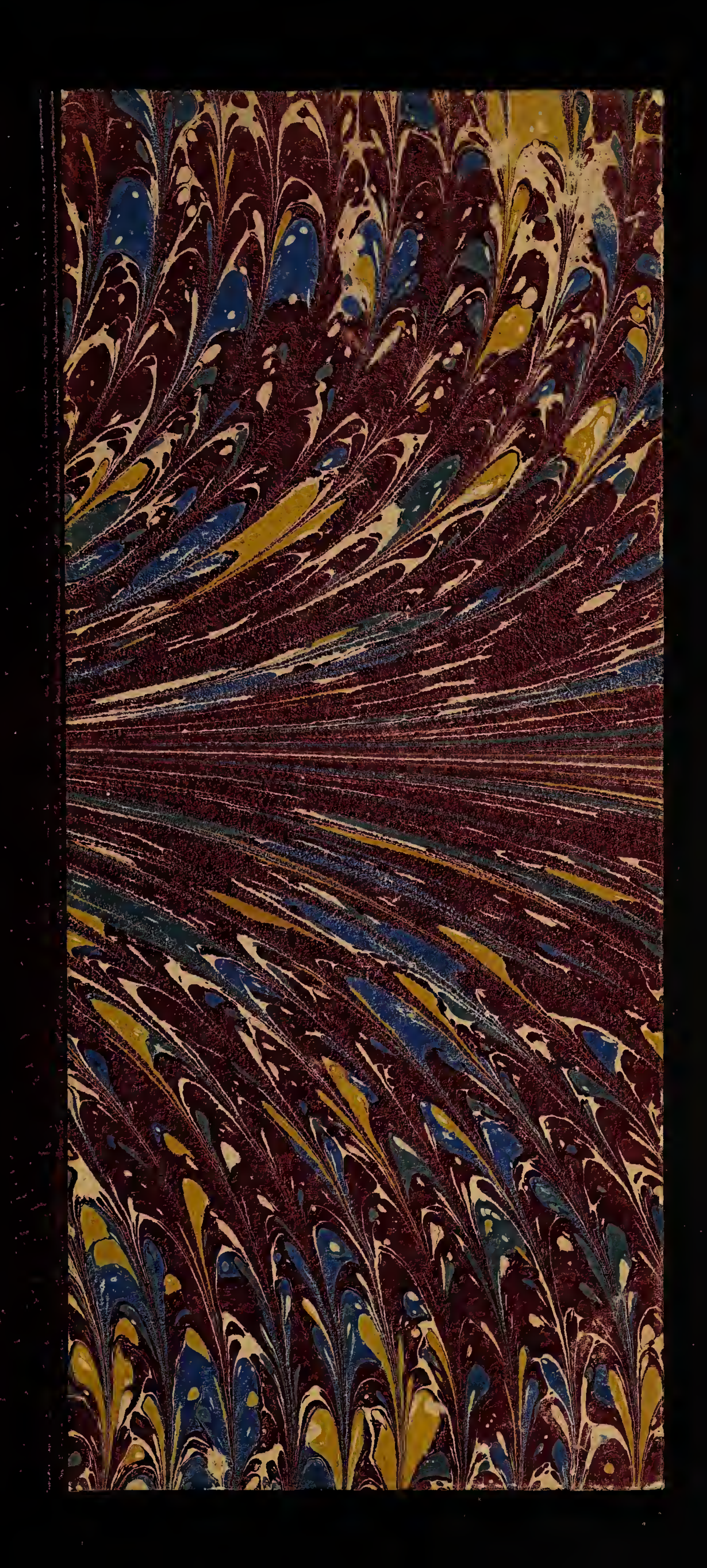






50

in

C. 40

ARREST

Du Conſeil d'Eſtat du Roy, Sur le Reglement general des Tailles.

1613

Pour la deſcharge des pauures habitans des parroiſſes de ce Royaume.



A PARIS,
De l'Imprimerie de Charles Chappellain, au College des Lombards.
M. DC. XIII.



Extraict des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

LE Roy en ſon Conſeil deüement informé par diuerſes plaintes faictes à ſa Majeſté, que contre l'Edict de reglement general, ſur le faict des tailles, du mois de Mars 1600. Par lequel entre autres choſes, eſt enjoinct aux Eſleus de proceder au departement des deniers des Tail-

les, auec la plus grande égalité & justice qu'ils pourront, ayãt esgard à l'estat, commodité ou incommodité des parroisses : Sur les peines y declarees en cas de contrauention. Aucuns desdicts Esleus, sans entrer en autre consideration que de leur interest particulier, imposent les parroisses de leur demeure, & celles où ils ont des heritages à beaucoup moins que ce qu'ils doiuent porter, & les autres par inaduertance : Soit pour n'auoir faict leurs cheuauchees, ou en les faisant n'auoir apporté le soin & diligence requis pour s'informer de l'estat des parroisses, Les imposent sans auoir esgard à leurs mo-

yens & facultez: de ſorte qu'il ſe trouue des parroiſſes tellement ſurchargees, qu'elles ne peuuent qu'auec vne grande incommodité, & vn long temps, ſatisfaire au payement de leurs Tailles, meſmes aucunes ſont preſtes de tomber en nonualleurs, s'il n'y eſt promptement pourueu par ſadicte Majeſté: En quoy elle receuroit vn notable preiudice, & ſes ſujects de ſes parroiſſes vne grande ſurcharge. Pour à quoy remedier, SA MAIESTÉ EN SON CONSEIL, La Royne Regente, ſa Mere, preſente, conformément audict Edict du reglemẽt general des Tailles. A ordõné & ordonne aux officiers des Eſlections de ce

Royaume, de faire le plus diligemment qui leur ſera poſſible, les deſpartemẽs des deniers des tailles & creuës, tant pour l'annee prochaine, que ſuiuantes, ſur les parroiſſes de leur Eſlection, & d'y proceder auec telle eſgallité, que aucune parroiſſe ne ſe trouue ſurchargee au ſoulagement d'vne autre: Eu égard à l'eſtat auquel elles ſeront lors que le departement ſera fait, & qu'en verifiant les roolles de l'aſſiette particuliere deſdictes parroiſſes, s'ils trouuent qu'il y ait aucuns habitans d'icelles notoirement mal cottiſez: ils ayent à les taxer à ſommes raiſonnables, ſelon leurs facultez & moyens, à la deſcharge

des pauures habitãs desdictes parroisses qu'ils trouueront trop taxez: Et afin de recognoistre si ledict reglement aura esté obserué par lesdits officiers. Sadicte Majesté depputera au cõmencemẽt de l'annee prochaine, des Commissaires qui se transporteront en chacune Eslection de ce Royaume, auec pouuoir de proceder contre ceux desdicts officiers qui se trouueront auoir contreuenu audict Edict de reglement, & au present Arrest, selon la rigueur dudict Edict. Enjoinct aussi sa Majesté, aux Tresoriers de France, de tenir la main à l'execution d'iceux, comme il est ordonné par le reglement faict

ſur l'exercice de leurs charges. Faict au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Fontainebleau le vingt-quatrieſme iour d'Octobre mil ſix cents treize.

ſigné,

DE FLCELLES.

Collationné à l'original, par moy Conſeiller & Secretaire du Roy.

